

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-028-2022****Objet : SIGNATURE CONVENTION DE LOCATION MAISON BRANSOULIE - MARS 2022**

Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu la compétence développement économique et tourisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la décision n°DEC-032-2020 du 16 mars 2020 fixant les tarifs de mise à disposition des locaux de la Maison Aunac et de la Salle Bransoulié, à 2,90€ le m²,

Considérant la sollicitation de l'Association GAAMA (Galerie Associative d'Art et des Métiers d'Art), de par son Président Yannick BESLOT, sculpteur, demeurant 38 Rue de la République, 47230 Barbaste, de pouvoir disposer de la salle du rez-de-chaussée de la Maison Bransoulié, située 2 Rue du Moulin des Tours, 47600 NERAC, afin d'y organiser des stages découverte de tournage sur bois et céramique, pour la période allant du mardi 1^{er} mars 2022 au jeudi 31 mars 2022,

Considérant la superficie de cette salle de 50 m², et sa disponibilité aux dates demandées,

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De donner un avis favorable à la location de la salle du rez-de-chaussée de la Maison Bransoulié d'une superficie de 50 m², à l'Association GAAMA, à des fins d'organisation de stages, à un prix de loyer fixé par décision à 2,90€/m², pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 mars 2022, soit 1 mois.

Montant du loyer mensuel : 145€/mois, payable au 1^{er} jour du mois.

Article 2 : De signer la convention de bail dérogatoire s'y rapportant.

Fait à NERAC le, 28 FFV 2022

Le Président,

Alain LORENZEL



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire